

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE - Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement de chacun de ses amendements.



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1761-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 1761-19 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la Ville de Dolbeau-Mistassini a adopté les règlements numéro 1020-98, 1048-99, 1321-07 et 1640-16 fixant la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux, soit celle relative à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer les règlements numéro 1020-98 et ses amendements, soit 1048-99, 1321-07 et 1640-16;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} avril 2019 et qu'un avis de motion a été donné à cette même date;

ATTENDU QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un règlement portant le numéro 1761-19 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule ci-dessous fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si celui-ci était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

2.1. Rémunération de base :

Signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Ville.

2.2. Rémunération additionnelle :

Signifie un montant salarial supplémentaire offert au maire suppléant lorsque celui-ci occupe des charges et pose des gestes définis dans le présent règlement.

2.3. Allocations des dépenses :

Correspond à un montant égal à la moitié (50 %) du montant de la rémunération de base jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération de base du maire est fixée à 75 598.07 \$ à partir du 1^{er} janvier 2019 dans laquelle est incluse l'indexation annuelle de deux pour cent (2 %) pour 2019.

Pour l'année 2020, la rémunération de base du maire est fixée à 80 194.43 \$ à partir du 1^{er} janvier 2020 dans laquelle est incluse l'indexation de deux pour cent (2 %) pour 2020.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers est fixée à 10 790.80 \$ à partir du 1^{er} janvier 2019 dans laquelle est incluse l'indexation de deux pour cent (2 %) pour 2019.

ARTICLE 5 : RÉTROACTIVITÉ

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base et l'allocation des dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2022.¹

ARTICLE 6 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui-ci qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec établi par Statistiques Canada pour l'exercice précédent. Toutefois, ladite indexation ne sera pas inférieure à deux pour cent (2 %).

Pour l'année 2022, l'indexation sera de trois pour cent (3 %) et pour les années 2023, 2024 et 2025, l'indexation sera de deux point cinq pour cent (2.5 %).²

¹ L'article 5 a été modifié par le Règlement numéro 1875-22

² Le 3^e alinéa de l'article 6 a été ajouté par le Règlement numéro 1875-22

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée selon les articles 3 et 4 sera calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base hebdomadaire.

Ladite rémunération sera versée dans les quinze (15) jours qui suivent l'assermentation des élus.

ARTICLE 8 : MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil municipal ne pourra en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 9 : ALLOCATION DES DÉPENSES

Tout membre du conseil municipal reçoit, en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié (50 %) de la rémunération de base décrétée selon l'article 3, pour le maire, et l'article 4, pour chacun des conseillers.

Cependant, le maire recevra une allocation de dépenses correspondant au maximum prévu dans la Loi sur le traitement des élus municipaux, soit un montant de 16 767 \$ pour l'année 2019.

ARTICLE 10 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente et unième (31^e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupera la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 11 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 1020-98 et ses amendements, soit les Règlements numéro 1048-99, 1321-07 et 1640-16.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté en séance du conseil le 13 mai 2019.

André Coté, avocat
Greffier

Pascal Cloutier
Maire

Avis de motion	1 ^{er} avril 2019	19-04-125
Adoption finale du règlement	13 mai 2019	19-05-225
Avis public		
Entrée en vigueur		

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- Règlement numéro **1875-22** modifiant le Règlement numéro 1761-19 concernant le traitement des élus municipaux, adopté le 11 octobre 2022 et entrée en vigueur le 19 octobre 2022.